

Règlement municipal du Cimetière Mairie de LA GUÉRINIÈRE

Nous, Maire de la commune de LA GUÉRINIÈRE,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la commission « voirie-patrimoine communal-sécurité-police municipale » en date du 6 septembre 2021 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2022 approuvant le règlement du cimetière :

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement de cimetière de la ville de La Guérinière.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 25 mai 2011.

TITRE 1 : DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

ARTICLE 1

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (Article L.2223-3).

ARTICLE 2

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs avec animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie et des services municipaux.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

ARTICLE 3

Il est expressément interdit :

- ⇒ d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- ⇒ d'escalader les murs de clôture, les grilles et les entourages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- ⇒ de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- ⇒ de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage ;
- ⇒ de jouer, boire, manger, fumer et crier dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 4

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

ARTICLE 5

La commune de LA GUÉRINIÈRE décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires.

TITRE 3 : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS**DES INHUMATIONS****ARTICLE 6**

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- ⇒ sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'État-Civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- ⇒ sans l'attestation de retrait de pile ou pacemaker ;

⇒ sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 085-218501062-20220624-REGLCIMENTIERE-AR

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'État-Civil.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

ARTICLE 7

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale.

Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

ARTICLE 8

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire en avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 9

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposées.

DES EXHUMATIONS

ARTICLE 10

Toute demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 11

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation écrite du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 12

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation.

L'agent de police municipale sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

ARTICLE 13

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE 4 : LES CONCESSIONS

ARTICLE 14

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

ARTICLE 15

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

ARTICLE 16

Les différents types de concessions sont les suivants :

- ⇒ concessions temporaires de quinze ans ;
- ⇒ concessions trentenaires.

Ces concessions ne seront accordées qu'au moment du décès d'un membre de la famille (conjoint, ascendants ou descendants au 1^{er} degré).

ARTICLE 17

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif et à la durée en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la porte du cimetière.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 18

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

ID : 085-218501062-20220624-REGLCIMENTIERE-AR

ARTICLE 19

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE 5 : LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 21

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

ARTICLE 22

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

ARTICLE 23

Le corps admis au caveau provisoire devra être placé dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun ou fera l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire n'applique pas les dispositions d'une exhumation (formes et conditions prescrites).

TITRE 6 : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS**ARTICLE 24**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration municipale.

ARTICLE 25

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux au moins 24h à l'avance. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

ARTICLE 26

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

ARTICLE 27

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

ARTICLE 28

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

ARTICLE 29

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

ARTICLE 30

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

ARTICLE 31

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possibles des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

ARTICLE 32

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui, par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes, est interdite. Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

La commune peut demander au concessionnaire ou à ses ayants-droit la suppression des plantes sur les tombes qui dépassent les limites de la sépulture. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants-droit à leurs frais.

TITRE 7 : ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 33

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 34

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Une plaque avec le nom du défunt pourra être scellée sur le monument prévu à cet effet, disponible uniquement en Mairie selon le tarif délibéré en conseil municipal. Les gravures seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et à ses frais, tout en respectant les critères de polices des plaques déjà présentes. Une plaque ne respectant pas la taille ni la couleur définies par l'administration municipale ne sera pas autorisée.

ARTICLE 35

Un espace de columbarium et de cavurnes est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1 du Titre 1 du présent règlement et aux personnes en résidence secondaire.

ARTICLE 36

Chaque case du columbarium et de cavurne peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 15 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 37

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 38

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.
En cas de non-renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

ARTICLE 39

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le Maire que sur demande préalable de la famille.

ARTICLE 40

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Cachet et signature

